

**Régime de revenu de retraite collectif –
Avis de décès (FERR / FRV / FRR1 / FRRP)**

En cas de participation à plusieurs régimes, remplir un formulaire distinct pour chaque régime.

Envoyer à : Financière Manuvie

 Solutions Retraite collectives
2000, rue Mansfield, bureau 1410
Montréal (Québec) H3A 3A2

Renseignements sur le rentier décédé

Nota : Sur demande, les documents originaux sont rendus au moment du règlement.

Nom de famille du participant décédé	Prénom	N.A.S.
Date du décès (jj/mmmm/aaaa)	Date de naissance (jj/mmmm/aaaa)	Numéro du contrat collectif
Numéro du participant		

Attestation de décès exigée
 Joindre l'attestation du directeur des funérailles. Si le règlement dépasse 150 000 \$, joindre l'acte de décès.

Renseignements sur la prestation de décès

Nota : Dans certaines provinces/certains territoires, le conjoint DOIT recevoir la prestation de décès ou peut avoir été désigné comme rentier successeur par le rentier (voir les définitions de conjoint au verso).

Le participant décédé a-t-il un conjoint? Oui Non
Si vous avez coché Oui et que vous êtes le conjoint survivant ayant droit à la prestation de décès, remplissez la section ci-dessous.

Si vous avez coché Non, le formulaire Déclaration et convention d'indemnisation doit être rempli. Veuillez communiquer avec la Financière Manuvie au 1 888 388-3288 pour demander un formulaire GP5000F. Si vous êtes le bénéficiaire ayant droit à la prestation de décès, remplissez la section ci-dessous.

Nom de famille et prénom			Lien avec le participant
Adresse			Date de naissance (jj/mmmm/aaaa)
Ville	Province	Code postal	N.A.S.
Téléphone			

Options de paiement

Dans le cas d'un FERR, des options de transfert peuvent être offertes aux personnes à charge. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour plus de précisions.

Options offertes uniquement au conjoint

- Transfert à un régime individuel de la Financière Manuvie
 Transfert à une autre institution financière
 Encaissement (si les fonds ne sont pas immobilisés)

Options offertes aux autres bénéficiaires

- Encaissement
 Souhaitez-vous recevoir de l'information sur les produits de la Financière Manuvie?
 Oui Non

Renseignements sur le transfert

À quel type de régime les fonds sont-ils transférés?

- FERR / FRV / FRR1 / FRRP Contrat n° _____
- REER / CRI Contrat n° _____ Régime de retraite Contrat n° _____
- Rente Contrat n° _____ Régime non enregistré Contrat n° _____

Nom de l'institution financière

Adresse postale (numéro, rue et bureau)

Ville	Province	Code postal
-------	----------	-------------

Où les chèques doivent-ils être envoyés?

Si les fonds sont transférés à une autre institution financière :

- Adresse de l'institution financière Adresse du conjoint indiquée ci-dessus
 Adresse du bénéficiaire indiquée ci-dessus Autre :

Signature

Je déclare avoir choisi l'une des options proposées ci-dessus et ne pas avoir besoin d'information supplémentaire sur ces options. Il est entendu qu'en cas de transfert de fonds immobilisés, la gestion de ces fonds sera régie par la loi en vigueur. Il est en outre entendu qu'en cas d'encaissement de fonds, des frais, des retenues fiscales ou un rajustement à la valeur de marché pourront s'appliquer. Je déclare par la présente qu'à ma connaissance les renseignements contenus dans le présent formulaire sont exacts.

Signature	Date de signature (dd/mmmm/aaaa)
-----------	----------------------------------

DÉFINITION DE CONJOINT (Sous réserve de modifications)

ALBERTA « Partenaire de retraite » désigne, par rapport à la personne visée,

- a) la personne qui, au moment pertinent, est mariée à la personne visée et qui, depuis trois années consécutives ou plus, n'en est pas séparée de fait; ou, à défaut,
- b) la personne qui, immédiatement avant le moment pertinent, vivait dans une union conjugale avec la personne visée,
 - i) soit de façon continue depuis au moins trois ans,
 - ii) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

COLOMBIE-BRITANNIQUE « Conjoint » désigne, par rapport au participant :

- a) la personne qui à la date d'admissibilité est mariée au participant et qui, si elle en est séparée de fait à la date d'admissibilité, n'en a pas été séparée pendant une période de plus de deux ans immédiatement avant la date d'admissibilité; ou
- b) à défaut d'application de l'alinéa (a), une personne qui, durant les deux années précédant immédiatement la date d'admissibilité, a vécu maritalement avec le participant, qu'elle soit de même sexe ou de sexe opposé.

MANITOBA « conjoint légalement marié ou conjoint de fait » désigne, par rapport au participant ou ancien participant :

- a) une personne dont la relation avec le participant ou ancien participant a été inscrite en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*; ou
- b) une personne qui n'étant pas mariée au participant ou à l'ancien participant a vécu avec lui dans une relation conjugale pendant l'une des périodes suivantes :
 - i) au moins trois ans, lorsque l'une des personnes est déjà mariée; ou
 - ii) au moins un an, lorsque aucune des personnes n'est déjà mariée.

NOUVEAU-BRUNSWICK « Conjoint » désigne respectivement un homme et une femme

- a) mariés l'un à l'autre,
- b) unis par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul,
- c) qui, de bonne foi, ont conclu l'un avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente, ou
- d) non mariés l'un à l'autre, mais ont cohabité
 - i) continuellement pendant au moins trois ans dans une situation conjugale où l'un a été substantiellement dépendant de l'autre pour soutien, ou
 - ii) dans une situation de quelque permanence, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels et qui ont cohabité au cours de l'année précédente;

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR le conjoint est la personne qui :

- a) est mariée au participant ou ancien participant;
- b) est marié au participant par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul; ou
- c) de bonne foi, a conclu avec le participant un mariage nul et qui cohabite avec le participant ou qui a cohabité avec lui au cours de l'année précédente.

« Partenaire visé » désigne

- a) quant à un participant ou un ancien participant qui a un conjoint, désigne la personne qui n'est pas mariée au participant ou à l'ancien participant et qui a cohabité de façon continue avec le participant ou l'ancien participant dans une union conjugale depuis plus de trois ans, ou
- b) quant à un participant ou un ancien participant qui n'a pas de conjoint, désigne la personne qui a cohabité de façon continue avec le participant ou l'ancien participant dans une union conjugale pendant plus d'un an

et qui cohabite ou cohabitait avec le participant ou l'ancien participant au cours de l'année précédente.

NOUVELLE-ÉCOSSE « Conjoint » désigne l'un ou l'autre de l'homme et de la femme qui,

- a) sont mariés entre eux;
- b) sont unis par un mariage annulable mais non annulé; ou
- c) sont unis par un mariage nul mais contracté de bonne foi et cohabitent, ou ont cohabité dans les douze mois qui précèdent la date d'admissibilité.

Le terme « conjoint de fait » désigne la personne qui a cohabité avec une autre personne dans une relation conjugale pour une période d'au moins deux ans, sans que ni l'un ni l'autre ne soient des époux.

ONTARIO *Loi sur les régimes de retraite* - « Conjoint » désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées l'une à l'autre, ou
- b) ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais vivent ensemble
 - i) soit de façon continue depuis au moins trois ans,
 - ii) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*

NOTA : La Commission ontarienne des droits de la personne reconnaît les conjoints de même sexe.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD *Pension Benefits Act*. Veuillez vous reporter aux dispositions du régime de retraite.

QUÉBEC « Conjoint » désigne la personne qui

- a) est liée par un mariage ou une union civile au participant; ou
- b) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale; ou
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant leur période de vie maritale.

SASKATCHEWAN « Conjoint » désigne :

- a) la personne mariée à un participant ou à un ancien participant; ou
- b) la personne qui, à la date d'admissibilité et durant l'année précédant celle-ci, a vécu maritalement sans interruption avec un participant ou un ancien participant non marié.

CANADA *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (s'applique aux salariés des Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et du Yukon et des secteurs fédéraux, tels banques, transport et communications)

Est assimilée à l'époux, la personne qui est une partie à un mariage nul.

Le terme « conjoint de fait » désigne la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.